

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/149
portant modification des conditions d'exploitation du
parc éolien de l'Ensinet sur la commune de PREMONT

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V, de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Fanny ANOR, en qualité de préfète,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société PARC EOLIEN DE L'ENSINET à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de PREMONT et de SERAIN,

VU l'arrêté n°2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection du 11 juin 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les suivis environnementaux du parc éolien de l'Ensinet des années 2020, 2021 et 2022 et 2023,

VU le courrier adressé le 19 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours,

VU les observations du demandeur sur le projet d'arrêté,

Considérant que le niveau de mortalité d'oiseaux généré par le parc éolien de l'Ensinet est significativement plus élevé que les niveaux observés sur d'autres parcs éoliens,

Considérant que parmi les 29 cadavres d'oiseaux retrouvés sur l'ensemble des 4 suivis environnementaux, certaines espèces sont vulnérables ou quasi-menacées,

Considérant les préconisations des suivis environnementaux de 2022 et 2023 de créer des zones favorables aux rapaces afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité d'oiseaux,

Considérant que le jour de l'inspection, le 28 janvier 2025, cette mesure n'est pas mise en place,

Considérant que l'exploitant déclare que cette mesure n'est pas envisagée dans un premier temps,

Considérant que l'exploitant déclare prioriser les mesures pour diminuer l'attractivité du parc : des sangles sont installées sur les rampes des escaliers pour dissuader les rapaces de s'y poser,

Considérant que l'exploitant déclare que cette mesure est inefficace pour les faucons crécerelle,

Considérant que le jour de l'inspection, le 28 janvier 2025, un faucon crécerelle est positionné sur les rampes des escaliers,

Considérant que le jour de l'inspection, le 28 janvier 2025, un cadavre de rapace est présent au pied de l'éolienne E8,

Considérant qu'une déclaration de mortalité du 22 août 2024 recense la découverte de cadavres de 3 cigognes blanches classée comme « Vulnérable »,

Considérant que le suivi 2024 indique la mortalité d'un milan noir le 22 août 2024 classé comme « Vulnérable »,

Considérant que suite à ces découvertes, aucune mesure n'a été mise en place,

Considérant que l'exploitant a disposé de 5 années pour mettre en place des mesures pertinentes permettant de diminuer la mortalité du parc sur l'avifaune,

Considérant que sur l'ensemble des suivis, la mortalité est nettement supérieure en période de migration postnuptiale dite migration automnale (du 15 août au 31 octobre),

Considérant que le suivi environnemental de 2023 résume les 4 années d'étude : « *Temporellement, la période des migrations est la plus accidentogène (100% des cas de chauves-souris et 86% des cas d'oiseaux) et tout particulièrement celle de la migration automnale (100% des cas de chauves-souris et 70% des cas d'oiseaux).* » (page 148),

Considérant que l'arrêt des aérogénérateurs du lever du soleil au coucher du soleil pendant cette période permettrait de réduire significativement l'impact du parc sur l'avifaune,

Considérant les préconisations du SEN d'arrêter des machines pour des vents inférieurs à la vitesse de production afin de réduire l'impact du parc éolien sur la mortalité d'oiseaux,

Considérant que l'application d'une telle mesure n'induit aucune perte de production,

Considérant que le jour de l'inspection, le 28 janvier 2025, plusieurs facteurs d'attractivité pour l'avifaune sont présents sur le parc : tas de fumier au pied de l'éolienne E3, un aigrenoir ainsi que des gamelles d'eau au pied de E10,

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bridage des machines en faveur des chiroptères

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué sur l'ensemble des éoliennes en combinant les conditions suivantes :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- Par température supérieure à 10°C ;
- Par des vitesses de vents inférieures à 5m/s ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Lorsqu'il ne pleut pas (<0,1 mm).

ARTICLE 2 – Mesures préventives pour l'avifaune

ARTICLE 2.1 – Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum.

Tout agencement pouvant servir de perchoir à l'avifaune doit être retiré ou muni de dispositifs empêchant l'avifaune de se poser.

ARTICLE 2.2 – Mise en place d'un arrêt des machines pour des vents inférieurs à la vitesse de production

Pour des vents inférieurs à la vitesse de production, les pales restent en drapeau.

Ce réglage doit être actif jusqu'à la vitesse de démarrage des éoliennes afin que celles-ci ne se mettent à tourner que pour produire de l'électricité.

ARTICLE 2.3 – Mise en place d'un arrêt des machines pendant la période d'envol des juvéniles

L'ensemble des aérogénérateurs du parc sont mis à l'arrêt dans les conditions suivantes :

- du 15 août au 31 octobre inclus ;
- du lever du soleil au coucher du soleil.

ARTICLE 2.4 – Registre sur la mortalité

Pendant l'exploitation du parc éolien, un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site sera tenu à jour. Il sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par des tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de PREMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PREMONT fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PREMONT.

Fait à LAON, le 05 AOUT 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Mouton